



## **OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision générale n°1 du PLU de LAVALETTE (31)

n°saisine : 2022-10245 n°MRAe : 2022DKO71 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10245;
- relative à la 1<sup>ère</sup> révision générale du PLU de LAVALETTE (31);
- déposée par la commune de Lavalette ;
- reçue le 8 février 2022;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 10/02/2022 et la réponse en date du 18/03/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 10/02/2022 et la réponse en date du 25/03/2022 ;

Vu l'envoi d'un document graphique modifié, correspondant à la demande d'examen au cas par cas de révision générale du PLU, en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'envoi d'un nouveau document graphique modifié, correspondant à la demande d'examen au cas par cas de révision générale du PLU, en date du 30 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de Lavalette (31), superficie communale de 1 400 ha, 759 habitants en 2019 et une augmentation de 1,70 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une 1<sup>ère</sup> révision générale du PLU et prévoit :

- la production de 120 logements dans les 10 prochaines années dont 105 pour l'accueil de nouveaux habitants, et 15 pour le desserrement des ménages ;
- la consommation de 8,5 ha à 10 ha, selon une hypothèse de 12 à 14 logements par hectare, pour l'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** que la zone concernée par la révision générale du PLU est située sur plusieurs zones en enjeux environnementaux :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite
   « Marais de Beaupuy et prairies humides de la Sausse » ;
- un réservoir de biodiversité dit « *boisé de plaine* » correspondant au périmètre de la zone ZNIEFF 1 ;

- un corridor écologique « milieu ouvert de plaine », de la trame verte, au sud de la commune ;
- un corridor écologique de la trame bleue correspondant à la rivière de Sausse et à ses abords;
- plusieurs zones humides potentielles ;

**Considérant** que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « vallée de la Sausse » ;

**Considérant** que l'hypothèse de la production de 105 logements pour accueillir de nouveaux habitants, avec une taille moyenne des ménages de 2,5 (source INSEE 2018), correspondrait à une évolution démographique de 260 habitants supplémentaires soit une augmentation de la population de l'ordre de 3 % par an ;

**Considérant** que ce scénario de développement démographique est en rupture, à la hausse, avec la tendance démographique passée de la commune, sans que les documents fournis en apportent la justification alors que la commune est une commune dite « blanche », c'est-à-dire non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), à l'interface des SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et SCoT Nord Toulousain; qu'elle est située à proximité de pôles de ces deux SCoT sans bénéficier elle-même d'une offre adaptée en équipement et services;

**Considérant** que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le projet de zonage identifie également un emplacement réservé sans aucune précision fournie dans le dossier quant à sa destination ;

**Considérant** que la commune identifie une zone Naturelle de la trame verte et bleue (Ntvb) ainsi qu'un secteur agricole protégée (Ap), sans fournir de règlement écrit associé dans le dossier d'examen au cas par cas, ne permettant pas de se prononcer sur la suffisance des protections ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

## Article 1er

Le projet de 1<sup>ère</sup> révision générale du PLU de Lavalette (31), objet de la demande n°2022-10245, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Toulouse, le 1er avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Annie VIU Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.